

du dit Office, Et oüy Le procureur general, qui a requis qu'il fust surcis a la reception du dit sieur Chartier au dit Office pour des raisons qu'il donnera au premier Conseil. LA COUR ordonne les dites Lettres estre registrées au greffe d'Icelle, Pour joüir par le dit sieur Chartier du dit Office de Lieutenant general Conformement aus dites lettres, Et mandé a la chambre, auroit presté le serment au cas requis, Estant dispensé de l'Information de vye mœurs, age requis, conuersation Et Religion Catholique, Apostolique Et Romaine, En consideration du temps qu'il exerce le dit Office, sauf a faire cy aprez droit sur le requisitoire du dit procureur general /.

DUCHESEAUX

Concession du fort frontenac au Sr de la Salle Cauelier. VEU LES LETTRES PATENTES du Roy données a Compiegne le treize May dernier signées Louis Et sur le reply Par le Roy Colbert Et scellées du grand Seau en Cire verte sur lacs de soye rouge et verte, par lesquelles sa Majesté fait don et concession a Robert Cauelier sieur de la Salle de la propriété fond et superficie du fort appellé de frontenac basty sur le Lac Ontario ou de frontenac, avec quatre lieües de païs, chacune Lieüe composée de deux Mil toizes, le long des Lacs Et Riuieres, au dessus et au dessous du dit fort, a deux demyes lieües au dedans des terres, Ensemble des Isles nommées Gau8k8enot Et Ka8enesgo Et Islets adjacents, avec le droit de chasse et de pesche sur les dites terres Et dans le dit Lac Ontario, ou de Frontenac Et Riuieres circonuoysines, pour en joüir en titre de fief Et tous droits de seigneurie et Justice, A la charge des foy et hommage que luy et ses ayans cause seront tenus rendre a Sa Majesté a chaque mutation, Et de payer les droits et redevances accoustumez suiuant la Coustume de la Préuosté et Vicomté de Paris, Et que les appellations du siege de la dite seigneurie qui sera estable au dit Fort de Frontenac ressortiront par devant le Lieutenant general de Quebec; Voulant aussi Sa dite Majesté que le dit sieur Cauelier soit et demeure Gouuerneur pour Sa dite Majesté du dit fort de frontenac sous les ordres de son Lieutenant general en ce païs, Et que pour cet effect les dites lettres luy seruiront de toutes prouisions a ce necessaires, Et en consideration des depenses faites en ce païs Et qu'il y fera cy aprez Sa Majesté l'auroit aunobly par les dites lettres, voulant a cette fin que toutes lettres de Noblesse luy fussent expediées, Le tout aux